



Réponse à l'interpellation de l'UDC sur la nouvelle politique des déchets à Pully

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité répond à l'interpellation de l'UDC sur la nouvelle politique de gestion des déchets comme suit.

Taxe de base

En ce qui concerne la taxe de base, les directives de l'Office fédéral de l'environnement (anciennement Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage) sont des documents d'aide à l'exécution dont le but est le suivant : «[Ils] garantissent dans une grande mesure l'égalité devant la loi et la sécurité du droit tout en permettant de trouver des solutions flexibles et adaptées aux cas particuliers. Si les autorités d'exécution les prennent en considération, elles peuvent partir du principe qu'elles exécutent conformément le droit fédéral. » (p. 2). Par ailleurs, la légende de la figure présentée mentionne que cette dernière est indicative¹ et la directive dont elle est tirée stipule également que : « Pour la taxe de base, l'éventail de critères de calcul envisageables est plus large et leur choix plus délicat. Il est important de créer le moins de catégories possibles et de réduire autant que possible les frais d'administration et de mutation. » (p. 23). Or c'est bel et bien pour ces raisons que la taxe de base selon le volume ECA a été proposée par la Municipalité. En effet, le système choisi est le plus simple possible pour éviter des charges financières importantes provoquées par le travail administratif supplémentaire qui aurait été engendré. Un autre système aurait été concevable mais à des coûts plus élevés. Ces montants supplémentaires auraient inévitablement provoqué des taxes plus importantes répercutées sur les habitants. Comme cela a déjà été signalé à maintes reprises, la Municipalité aurait de loin préféré le système encore plus simple d'une taxe au sac couplée à l'impôt. Malheureusement, les bases légales en vigueur ne nous laissent pas cette marge de manœuvre.

Un des reproches les plus entendus concernant la taxe calculée selon le volume des bâtiments est qu'elle n'est pas incitative. Cependant, une taxe de base peut-elle être incitative ? La question est légitime. Or quel est l'effet incitatif d'une taxe de base au ménage ou à la personne si celles qui trient et celles qui ne le font pas sont taxées de la même manière ? C'est notamment pour cette raison que le Tribunal fédéral a jugé, dans son arrêt du 4 juillet 2011, que les taxes de base ne respectent pas ce principe vu qu'elles

¹ « L'ordre des critères de calcul reflète plus ou moins le degré de dépendance par rapport à la quantité de déchets ; il n'est qu'approximatif. » (p. 24).

ne dépendent pas directement de la production réelle de déchets. En effet, les seules taxes dites causales sont la taxe au poids ou la taxe au volume des déchets produits qui peuvent être couplées à une taxe de base.

Outre ces aspects légaux, force est de constater que, sauf dans des cas particuliers, le volume des bâtiments influence la quantité de déchets produits. En effet, il est fréquent qu'un bâtiment volumineux puisse accueillir de nombreux habitants ou employés, qu'il renferme un nombre important d'objets ou que la propriété sur laquelle il est situé soit agrémentée d'espaces verts qui produisent des déchets végétaux (déchets relativement chers à traiter). Rappelons que notre Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) autorise de bâtir 20 % de la surface d'une parcelle.

Par ailleurs, la taxe de base n'est pas uniquement à la charge des propriétaires vu qu'ils peuvent la répercuter sur les locataires.

En ce qui concerne les bases de calcul utilisées, les informations essentielles sont tenues à jour sur notre site internet depuis fin 2012 (CHF 0.28 TTC). Par ailleurs, nos services répondent dans les meilleurs délais aux demandes d'informations complémentaires. Il est toutefois exact que les informations contenues dans le fascicule sur la collecte des déchets font mention d'un montant de CHF 0.27 HT. En effet, afin que ce document soit distribué avant la fin de l'année 2012, les textes ont dû être finalisés début novembre alors que la Surveillance des prix n'a transmis ses remarques qu'au début du mois de décembre.

Au sujet des moyennes sur 10 ans utilisées pour le calcul du montant de la taxe de base, cette technique permet de tenir compte des investissements actuels et futurs, de l'évolution probable des coûts de gestion des déchets et de lisser les valeurs annuelles utilisées. Cette méthode est un outil de calcul qui ne prétérite pas la population actuelle au profit des générations futures. En effet, selon le principe de la couverture des frais, le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. En cas de différence importante entre les charges et les revenus, le montant de la taxe sera revu à la hausse ou à la baisse.

Enfin, la taxe au volume présente certainement des avantages et des inconvénients selon le type de ménage auquel on appartient.

Obligation d'utiliser des conteneurs

Au sujet de l'obligation d'utiliser des conteneurs, elle repose sur une base légale communale, conforme au droit fédéral et cantonal. En effet, la gestion et l'élimination des déchets urbains sont déléguées aux communes qui doivent notamment organiser la collecte des déchets (pour le canton de Vaud : art. 14 et 20 de la Loi cantonale sur la gestion des déchets, LGD). Sur la base de cette délégation de compétences, le Conseil communal de la Ville de Pully a adopté le Règlement communal sur la gestion des déchets, lequel a été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. Ce règlement stipule que les bâtiments doivent être équipés de conteneurs, aux frais des propriétaires (art. 9. al. 3 et 4 du Règlement sur la gestion des déchets). L'obligation de s'équiper et d'utiliser des conteneurs repose ainsi formellement sur une base légale.

A propos de l'important travail administratif que les demandes de dérogation provoquent, nous constatons à ce jour que peu de requêtes nous ont été adressées.

Par ailleurs, le constat que l'utilisation obligatoire des conteneurs soit un impôt déguisé est inexact vu que la Commune ne vend pas de conteneurs.

De plus, cette obligation est incitative puisqu'elle garantit que les locataires d'un bâtiment aient accès aux collectes porte-à-porte (notamment pour les déchets verts qui sont les déchets recyclables les plus présents dans les ordures ménagères). En effet, un système incitatif doit permettre aux habitants d'éliminer leurs déchets dans des conditions favorables. La mise à disposition de conteneurs facilite et encourage le tri des déchets. De même, les conteneurs sont le seul moyen de régler le problème de salubrité publique causé par le dépôt de déchets à proximité directe des habitations sans supprimer les collectes porte-à-porte.

Finalement, la Municipalité profite de cette occasion pour saluer les nombreux efforts que la population a consentis en matière de tri des déchets. Bien qu'il soit encore trop tôt pour juger de l'effet du nouveau système mis en place, une forte diminution des quantités d'ordures ménagères a été constatée lors des 2 premiers mois de l'année (- 45 %). Le tri des déchets recyclables a également fortement augmenté (+ 27 %). Par ailleurs, très peu de sacs non conformes ont été retrouvés au cours des collectes porte-à-porte. Ce vif succès, qui dépasse nos attentes, vient principalement de la participation active des habitants dans la mise en place de cette nouvelle politique de gestion des déchets. Cette réussite montre également que le système mis en place fonctionne et qu'il serait, à l'heure actuelle, prématuré d'en réajuster certains paramètres.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic		Le secrétaire
 G. Reichen		 Ph. Steiner

Pully, le 20 mars 2013